



**AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE MIDI-PYRÉNÉES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance Midi-Pyrénées dont le siège social est à Toulouse, 10 avenue Maxwell représentée par Monsieur Pierre CARLI agissant en qualité de Président du Directoire

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

D'une part,

et

Le Syndicat CFTC représenté par Gaétan QUINQUIRY

Le Syndicat FO représenté par Claude RUP

Le Syndicat SNE/CGC représenté par Jacques PECHON

Le Syndicat SPB/CGT représenté par François LACOSTE

Le Syndicat SU/UNSA représenté par Véronique FABRIES

Le Syndicat SUD représenté par Daniel GILOT

D'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Compte tenu des nombreuses réformes législatives intervenues en matière d'épargne salariale depuis la conclusion de l'accord de participation du 30 décembre 1992, il est apparu opportun de redéfinir certains termes de l'accord de participation afin que ce dernier soit en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au jour des présentes, mais également avec les préconisations de l'Administration du travail telles qu'é émises lors du contrôle de conformité de l'accord d'intéressement de la Caisse d'épargne et de prévoyance Midi-Pyrénées déposé en 2010.

10, avenue Maxwell
B.P. 22306
31023 Toulouse cedex 1
Téléphone : 05.62.12.12.62
Télécopie : 05.62.12.18.33

J.P. PC VF



Par ailleurs, les parties rappellent que les présentes dispositions, qui annulent et remplacent les dispositions de l'accord du 30 décembre 1992 ayant le même objet, n'impactent en rien la formule de calcul de l'accord de participation.

Ainsi les articles 2/ ; 7/ ; 9/ ; 10/ de l'accord du 30 décembre 1992 sont inchangés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de la réserve spéciale de participation afférente à un exercice sont tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

La durée d'appartenance juridique à l'Entreprise sera déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté liée à tout contrat de travail se déroulant ou expirant pendant l'exercice de calcul.

ARTICLE 2 : REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

La réserve spéciale de participation est répartie entre les bénéficiaires désignés à l'article 1 ci-dessus comme suit :

- pour 50% proportionnelle aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré et déterminés selon les règles prévus à l'article L242-1 du code de la sécurité sociale,

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

- pour 50% en fonction de la durée de présence effective ou assimilée au cours de l'exercice considéré.

Les parties signataires conviennent de retenir que la durée de présence effective est constituée par les périodes de travail effectif, par les périodes légalement et ou conventionnellement assimilées à un travail effectif, ainsi que par les périodes visées aux articles L 1225-19 à L 1225-34 et L 1226-6 et suivants du Code du travail (congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.)

La déduction s'opère sur la base du nombre d'heures non travaillées et correspond aux périodes neutralisées.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable à l'exercice considéré.

PC J.P. VR



Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence au cours de l'exercice, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles de plafonnement font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les salariés auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Le cas échéant, les sommes qui, en raison des règles de plafond, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs. Elles ne sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt sur le revenu exigible, qu'au titre des exercices au cours desquels elles seront réparties.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET PUBLICITE

Le présent avenant s'appliquera à compter de l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2010.

Il pourra être dénoncé et/ou révisé, dans les conditions prévues à l'accord de participation du 30 décembre 1992, et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord est établi en onze exemplaires originaux dont un original sera déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Midi-Pyrénées, un exemplaire original sera déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Toulouse et un sera adressé à la BPCE.

Le dépôt interviendra après un délai de huit jours, délai courant à compter de la date de notification du texte aux organisations syndicales.

A Toulouse, le vendredi 18 mars 2011 .

Pierre CARLI
Président du Directoire

Les Organisations Syndicales

Le Syndicat FO

Le Syndicat CFTC

Le Syndicat SNE CGC

Le Syndicat SPB CGT

Le Syndicat Unifié UNSA

Le Syndicat SUD